



Forum : PNUD

Question : Comment renouveler les actions pour mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ?

Soumis par : Panama

L'Assemblée Générale,

Rappelant les principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies relatifs à la protection des droits humains et à la dignité de la personne humaine,

Rappelant le rôle du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans la protection des droits fondamentaux des enfants,

Rappelant la Convention n°182 de l'Organisation internationale du Travail (1999) sur les formes les plus exploitantes du travail des enfants, première convention de l'OIT à avoir atteint une ratification universelle, engageant les États membres à prendre des mesures immédiates, efficaces et assorties de délais afin d'abolir en priorité les formes les plus graves de travail des enfants,

Réaffirmant que cette convention définit comme travaux dangereux ceux exposant les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels, à des conditions de travail souterraines, aquatiques ou confinées, à l'utilisation de machines ou de substances dangereuses, à des charges excessives, à des conditions extrêmes de bruit, de température ou de vibrations, ainsi qu'au travail de nuit ou sur de longues durées,

Rappelant également la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par 196 États, et notamment son article 32 reconnaissant le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible de compromettre son éducation, sa santé ou son développement physique, mental, moral ou social,

Prenant en compte les trois protocoles facultatifs à la Convention internationale des droits de l'enfant relatifs à la protection contre le recrutement dans les conflits armés, la vente et l'exploitation des enfants, ainsi qu'au droit de recours individuel devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies,

Constatant avec préoccupation que, malgré les dispositifs juridiques internationaux existants, le travail des enfants demeure un phénomène mondial touchant particulièrement les régions les moins développées,

Notant que selon les données de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail, environ 72 millions d'enfants travaillent en Afrique et près de 62 millions en Asie et dans le Pacifique, ces deux régions regroupant près de 90 % des enfants travailleurs dans le monde,

Convaincu que le travail des enfants dans des conditions inadaptées porte gravement atteinte à leur santé, à leur développement intellectuel et à leurs perspectives d'avenir,

Décide de :

1. *Renforcer* les droits des enfants dans le cadre du travail en améliorant le contrôle des conditions de travail autorisées pour les mineurs et en assurant le respect strict des conventions internationales en vigueur, en élaborant des lois strictes ;
2. *Garantir* à tous les enfants un accès effectif et prioritaire à l'éducation en veillant à ce que toute activité professionnelle légalement autorisée soit strictement compatible avec les horaires scolaires ;
3. *Encourager* les États membres à adopter et à renforcer des politiques nationales de prévention du travail des enfants, incluant des mécanismes de contrôle, de suivi et de sanctions en cas de non-respect des normes internationales, comme le recommande l'Organisation Internationale du Travail (OIT),
4. *Soutenir* la mise en place de programmes sociaux, éducatifs et économiques à destination des familles vulnérables afin de réduire les causes structurelles du recours au travail des enfants ;
5. *Renforcer* la coopération internationale entre les États, les agences des Nations Unies et les organisations non gouvernementales afin d'accroître l'efficacité des actions menées pour l'élimination progressive et durable du travail des enfants sous toutes ses formes.